

La sous-direction de la documentation et des archives est dirigée par un sous-directeur d'administration centrale, assisté par un chef de service d'administration centrale.

Art. 16. - La direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée notamment :

- d'étudier et d'assurer le suivi des questions et dossiers à caractère juridique qui lui sont confiés par le ministre,
- d'établir des consultations juridiques sur les questions qui lui sont soumises par les différents services du ministère,
- d'élaborer les projets de textes législatifs ou réglementaires en collaboration avec les services concernés,
- d'étudier et d'assurer le suivi des affaires contentieuses du ministère.

CHAPITRE IV

Les services spécifiques

Art. 17. - Les services spécifiques du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur sont organisés en unités fonctionnelles ayant pour mission de développer les opportunités de coopération bilatérales et multilatérales dans les domaines économique, financier, technique et d'investissement extérieur entre la Tunisie et un groupe homogène de pays et d'organismes régionaux et internationaux.

Chaque unité fonctionnelle est dirigée par un cadre ayant rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale, assisté par des cadres pouvant accéder à l'un des emplois fonctionnels de directeur, sous-directeur ou chef de service d'administration centrale.

Art. 18. - Les unités fonctionnelles relevant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur comprennent :

- l'unité de la coopération bilatérale,
- l'unité de la coopération financière régionale,
- l'unité de la coopération financière multilatérale,
- l'unité de la coopération économique et technique régionale et multilatérale,
- l'unité des études et du suivi.

Art. 19. - L'unité de la coopération bilatérale connaît des questions afférentes à la coopération entre la Tunisie et les pays arabes et islamiques, les pays de l'Afrique, de l'Europe, de l'Amérique, et de l'Asie.

Elle entreprend, à cet effet, toute initiative pour développer la coopération économique, financière et technique.

Elle veille également à promouvoir les opportunités d'investissements à intérêts communs.

A cet effet elle est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique relative à la coopération bilatérale entre la Tunisie et les pays arabes et islamiques, les pays de l'Afrique, de l'Europe, de l'Amérique, de l'Asie,
- de participer à la préparation des négociations relatives à la conclusion d'accords et conventions bilatéraux et d'en assurer le suivi,
- d'œuvrer à la promotion de l'investissement extérieur des pays ci-dessus mentionnés en Tunisie.

Art. 20. - L'unité de la coopération bilatérale comporte les emplois fonctionnels de trois directeurs, quatre sous-directeurs, et quatre chefs de service d'administration centrale.

Art. 21. - L'unité de la coopération financière régionale est chargée de la coopération financière entre la Tunisie et les instances et les fonds régionaux arabes, islamiques, africains et européens.

Elle est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique de coopération entre la Tunisie et les instances et les fonds arabes, islamiques, africains et européens,
- de préparer les négociations avec ces organismes, d'en assurer la conduite ainsi que le suivi des accords et conventions s'y rapportant.

Art. 22. - L'unité de la coopération financière régionale comporte les emplois fonctionnels de deux directeurs, quatre sous-directeurs, et quatre chefs de service d'administration centrale.

Art. 23. - L'unité de la coopération financière multilatérale est chargée des questions relatives à la coopération financière entre la Tunisie et le groupe de la banque mondiale et les autres institutions financières internationales.

A cet effet elle est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique de coopération de la Tunisie avec les organismes susvisés,
- de préparer les négociations avec ces organismes, d'en assurer la conduite ainsi que le suivi des accords et conventions s'y rapportant.

Art. 24. - L'unité de la coopération financière multilatérale comporte les emplois fonctionnels de deux directeurs, de deux sous-directeurs, et de deux chefs de services d'administration centrale.

Art. 25. - L'unité de la coopération économique et technique régionale et multilatérale connaît des questions relatives à la coopération économique et technique de la Tunisie avec les agences spécialisées de l'organisation des nations unies, et les instances et les conférences internationales et régionales à caractère économique.

A cet effet, elle est chargée notamment :

- de participer à l'élaboration de la politique de coopération de la Tunisie avec les agences et instances susvisées,
- de participer à l'élaboration des négociations avec ces agences, instances, et conférences régionales et internationales, et d'assurer le suivi des accords et conventions s'y rapportant,
- d'œuvrer à promouvoir les opportunités de coopération avec ces agences, instances, et conférences dans les domaines relevant de leur champ d'intervention, et de promotion des différentes formes et modalités de coopération économique et technique.

Art. 26. - L'unité de la coopération économique et technique régionale et multilatérale comporte les emplois fonctionnels de deux directeurs, deux sous directeurs, et deux chefs de service d'administration centrale.

Art. 27. - L'unité des études et du suivi est chargée notamment :

- d'assurer le suivi de la conjoncture économique nationale et internationale,

- d'évaluer les réalisations des plans de développement dans les domaines relevant des attributions du ministère et de proposer les projets et les programmes de travail à insérer dans les plans susvisés,

- de participer à l'élaboration des plans et des politiques générales du ministère,

- de collecter, d'analyser et de diffuser les statistiques afférentes aux activités du ministère,

- d'élaborer et de coordonner les études relatives aux opportunités d'investissement et de coopération avec les pays et organismes étrangers,

- d'assurer le suivi et l'évaluation du financement et de la dette extérieure,

- de concevoir et d'élaborer les outils de promotion de l'investissement extérieur en Tunisie.

Art. 28. - L'unité des études et du suivi comporte les emplois fonctionnels de deux directeurs, deux sous-directeurs, et deux chefs de services d'administration centrale.

Art. 29. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 30. - Les ministres de la coopération internationale et de l'investissement extérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Décret n° 97-387 du 14 février 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Haouaria, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Debba (Ain Elouard).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre de culture à sec, sises à la délégation de Haouaria, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Debba (Ain Elouard), entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, et indiquées au tableau ci-après :

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1997.

Zine El Abidine Ben Ali